



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 février 2020
portant astreinte administrative à l'encontre de la société BATILEASE
pour son activité d'entrepôt située à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2014 imposant à la société BATILEASE l'autorisation d'étendre sa plateforme logistique située route du Royaume-Uni, port Ouest rapide à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 mettant en demeure la société BATILEASE de respecter les dispositions du chapitre 1.7 et des articles 7.1, 7.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.2.1, 7.3.2.2.2, 7.3.3.1, 7.3.3.2, 7.5.3, 7.7.4 et 7.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 mettant en demeure la société BATILEASE de respecter les prescriptions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 rendant redevable la société BATILEASE d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 3 juin 2015 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu le courrier de la société BATILEASE du 23 mars 2020 sollicitant la levée de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé ;

Vu le courrier du préfet du Nord du 7 septembre 2020 informant la société BATILEASE du refus de procéder à la levée de l'astreinte fixée dans l'arrêté du 3 juin 2015 susvisé ;

Vu les courriers des 30 juillet 2021 et 13 décembre 2021 de la société BATILEASE concernant la cessation des activités relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées exercées sur le site de LOON-PLAGE ;

Vu la notification de cessation d'activité des installations relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 effective à compter du 15 décembre 2021 (date de remise de l'étude de diagnostic environnemental) ;

Vu le rapport d'inspection du 11 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmis à l'exploitant à la même date ;

Considérant ce qui suit :

1. la procédure de cessation d'activité a été menée à son terme ;
2. la visite du 16 septembre 2021 de l'établissement exploité par la société BATILEASE route du Royaume-Uni à LOON-PLAGE, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société respecte les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 3 juin 2015 et du 30 janvier 2020 susvisés ;
3. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 susvisé infligeant une astreinte administrative à l'encontre de la société BATILEASE à compter du 15 décembre 2021 (date de remise de l'ensemble des documents relatifs à la cessation d'activité du site) ;
4. par conséquent qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative journalière fixée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'astreinte administrative

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015, sont abrogées à compter du 15 décembre 2021.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des finances du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI



